

**ASSEMBLEE NATIONALE**

23 juin 2005

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 22

présenté par

Mme Gautier, MM. Balligand, Ayrault, Brottes, Gaubert, Cohen, Bono, Le Bouillonnet, Blisko, Carcenac, Delebarre, Durand, Facon, Lengagne, Michel, Pajon, Rodet  
et les membres du groupe Socialiste

**ARTICLE PREMIER**

(Art. L. 300-4 du code de l'urbanisme)

A la fin de la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« ainsi que la réalisation des études nécessaires »,

les mots :

« , ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contenu des missions confiées aux aménageurs dans le cadre des concessions d'aménagement ne peut se réduire aux travaux, aux études de réalisation, aux achats et reventes de biens immobiliers. Ces missions peuvent également inclure des tâches liées à l'accompagnement social, ou à la promotion économique d'un territoire. Le premier alinéa de l'article L. 300-4 fait référence aux opérations d'aménagement visées au présent livre et donc à la définition de l'aménagement mentionnée à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Il est donc préférable que les tâches décrites à l'alinéa n'apparaissent pas comme une liste exhaustive.